

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02285

Numéro SIREN : 498 790 161

Nom ou dénomination : ARRELIA

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2022 sous le numéro de dépôt 3371

ARRELIA
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.587.492 euros
121, Avenue Jacqueline Auriol – 34130 Mauguio
498 790 161 RCS Montpellier
La « **Société** »

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENENERALE DU 4 FEVRIER 2022

L'an deux-mille-vingt-deux
Le 4 février
A 9 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale (ci-après l' « **Assemblée Générale** »),
au siège social de la Société.

Sont présents :

- La société OC SANTE, représentée par F. HUE ;
- La société HMBL, représentée par M. BLANC.

M. Matthieu BLANC préside la séance en qualité de représentant légal de la société HMBL, présidente
de la Société (le « **Président** »).

Le Président, constate que les associés présents possèdent 1.396.873 actions, soit la totalité des actions
composant le capital social.

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée générale, régulièrement constituée peut
valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le texte des projets de résolutions.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de l'Assemblée
Générale.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Création d'un Comité Stratégique ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Renumérotation et toilettage des statuts
- Désignation des premiers membres du Comité Stratégique ;
- Signature d'une convention d'animation
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION *(Création d'un Comité Stratégique)*

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité requise pour la modification des statuts,
Décide de créer un Comité Stratégique.

Le Comité stratégique sera un organe de gouvernance présentant les caractéristiques suivantes :

- Composition : Le Comité Stratégique sera composé de 4 membres, personnes physiques ou morales, désignés par une décision collective des associés statuant à la majorité simple ;
- Durée des fonctions : Les membres sont désignés pour une durée indéterminée ;
- Pouvoirs : le Comité Stratégique interviendra dans la prise de décisions importantes relatives à la Société et à ses filiales. Les membres du Comité Stratégique recevront une information financière détaillée du Président au moins une fois par trimestre et à première demande.
- Fonctionnement : Le Comité Stratégique se réunira au moins une fois par mois. Tous les membres doivent être présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple. Les décisions prises lors des réunions seront retranscrites dans un procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION *(Modifications corrélative des statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité requise pour la modification des statuts,

- 1. Décide** de créer un nouvel article inséré entre l'article 17 « Président de la Société » et l'article 18 « Conventions entre la Société et ses dirigeants », rédigé comme suit :

*« Il est institué un Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** ») qui constitue un organe d'informations, de supervision et de contrôle de la gestion de la Société et de ses Filiales par le Président de la Société et le dirigeant des Filiales.*

Est joint en Annexe au présent procès-verbal un organigramme de la Société et de ses Filiales.

18.1. Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique sera composé de quatre (4) membres désignés par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues par les Statuts sur proposition du ou des Associé(s) qu'ils représentent comme précisé ci-après, pour une durée indéterminée.

Les Parties, en qualité d'Associés, s'engagent à nommer les membres proposés par le ou les Associé(s) qu'ils représentent.

Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le Comité Stratégique soit à tout moment composé de quatre (4) membres, dont :

- trois (3) membres représentant OC SANTÉ ; et
- un (1) membre représentant HMBL.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables ad nutum par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du ou des Associé(s) représenté(s) au Comité Stratégique par les membres concernés par la révocation.

Les membres sont réputés démissionnaires d'office de leur mandat en cas de perte par l'associé de sa qualité d'Associé.

A cet égard, les Parties, en qualité d'Associés, s'engagent à révoquer le membre dont la révocation est proposée par le ou les Associé(s) qu'ils représentent.

En cas de cessation des fonctions, pour quelque cause que ce soit, d'un des premiers membres désignés, le nouveau membre sera nommé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de l'Associé représenté au Comité Stratégique par le membre ayant cessé ses fonctions.

De la même manière, les Parties, en qualité d'Associés, s'engagent à nommer le nouveau membre dont la nomination est proposée par le ou les Associé(s) représenté(s) par le membre ayant cessé ses fonctions.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité Stratégique pourront obtenir de la Société, sur justificatifs, le remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans le cadre de l'exécution de leurs mandats.

18.2. Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre.

Le Comité Stratégique est convoqué à l'initiative de son président ou par le Président de la Société, par voie écrite (y compris par courrier électronique), au moins huit (8) jours calendaires à l'avance. Le Comité Stratégique peut également délibérer sans convocation préalable si tous les membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et indiqué dans cette dernière. L'ensemble des documents et éléments nécessaires à la bonne information des membres du Comité Stratégique devront leur être communiqués par l'auteur de la convocation concomitamment à la convocation.

La participation aux réunions du Comité Stratégique peut intervenir par conférence téléphonique ou visioconférence. Toutefois, les membres du Comité Stratégique devront se réunir physiquement au moins deux fois par an, dont une réunion précédant l'approbation des comptes annuels et une réunion précédant la clôture de l'exercice social.

Chaque membre du Comité Stratégique peut mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Comité Stratégique au moyen d'un pouvoir écrit, temporaire ou permanent.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée portant sur le même ordre du jour. Sur deuxième convocation, le Comité Stratégique délibère quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé qu'elles peuvent également résulter d'un acte unanime signé par tous les membres du Comité Stratégique.

Un secrétaire est désigné à l'unanimité par le Comité Stratégique, choisi parmi ou en dehors de ses membres, chargé de retranscrire les discussions. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire synthétisant les points abordés au cours de ladite réunion, les personnes présentes et les décisions qui ont été prises. Le procès-verbal est signé par au moins deux membres.

Les membres du Comité Stratégique peuvent convier toute personne susceptible d'apporter son expertise ou, plus généralement, toute personne dont la présence aux réunions serait opportune pour la Société.

*Les membres du Comité stratégique élisent le Président du Comité Stratégique à la majorité simple (le « **Président du CS** »).*

Le Président du Comité Stratégique peut convoquer le Comité Stratégique.

18.3. Décisions Stratégiques

*Aucune des décisions listées ci-dessous (les « **Décisions Stratégiques** ») ne pourra être valablement prise par le Président de la Société ou le dirigeant d'une Filiale, sans l'accord préalable et écrit du Comité Stratégique :*

- (i) Détermination de la stratégie d'ARRELIA et du Groupe ARRELIA ;*
- (ii) Recherche de nouvelles modalités de financement*
- (iii) Adoption du budget annuel par la Société et par ses Filiales (ci-après le « Budget Annuel ») ;*
- (iv) Modification de plus ou moins 20% des principaux paramètres du Budget Annuel en cours d'exercice (chiffre d'affaires, résultats, Ebitda, investissements, endettement) ;*
- (v) Réalisation par la Société et par ses Filiales, de tout investissement, en ce compris le crédit-bail, dès lors que son montant excède un montant unitaire de 20.000 euros et que cet investissement n'est pas prévu dans le Budget Annuel ;*
- (vi) Conclusion de tout contrat entre la Société et ses Filiales, et des tiers comportant des clauses d'exclusivité ou étant de nature à consentir un partenariat stratégique pouvant influencer le développement de l'activité de la Société et de ses Filiales,*
- (vii) Cession ou concession de droit de propriété intellectuelle par la Société et par ses Filiales,*
- (viii) Cession, apport, acquisition, prise de participation au capital de toute société, entreprise ou groupement quelconque, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce, par la Société et par ses Filiales,*
- (ix) Développement de nouvelles activités ou de nouveaux métiers au sein d'ARRELIA et du Groupe ARRELIA ;*
- (x) Rapprochement avec d'autres acteurs ;*
- (xi) Projet de croissance externe*
- (xii) Contrat Hôtel manager*
- (xiii) Création de toute nouvelle filiale, succursale ou agence, par la Société et par ses Filiales,*
- (xiv) Le cas échéant, modification de la participation de la Société dans ses Filiales,*
- (xv) Embauche de salarié ayant le statut de directeur par la Société et, par ses Filiales, en CDD ou en CDI, ainsi que toute modification ou rupture de contrat de travail desdits salariés de la Société et de ses Filiales,*
- (xvi) Toute proposition de modification des statuts de la Société et de ses Filiales,*
- (xvii) Souscription par la Société et par ses Filiales, de tout emprunt pour un montant en principal supérieur à 50.000 euros, dès lors que l'emprunt n'est pas prévu dans le Budget Annuel,*
- (xviii) Octroi par la Société et par ses Filiales, de toute caution, aval ou garantie (nantissement, gage, hypothèque etc.) et la constitution des sûretés ou privilèges sur les actifs de la Société,*
- (xix) Tout abandon de créance consenti par la Société et ses Filiales à des tiers,*
- (xx) Toute opération susceptible de conduire immédiatement ou à terme (i) à une fusion ou scission, ou une décision d'apport partiel d'actifs de la Société et/ou de ses Filiales (ii) à une*

réduction de capital social de la Société et/ou de ses Filiales, (iii) au rachat d'actions, de la Société et/ou de ses Filiales, (iv) à une introduction en bourse, de la Société et/ou de ses Filiales, ou (v) plus généralement, toute opération sur le capital de la Société et/ou de ses Filiales,

- (xxi) Tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société et/ou de ses Filiales, ou de conversion d'actions par la Société et/ou de ses Filiales, en particulier au profit d'un industriel ou de salariés de la Société et/ou de ses Filiales,*
- (xxii) Conclusion, modification, renouvellement de toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et/ou ses Filiales et l'un de ses actionnaires ou dirigeants et plus généralement toute convention conclue par la Société et/ou de ses Filiales à laquelle ces derniers seraient indirectement intéressés,*
- (xxiii) Toute décision de dissolution, liquidation de la Société et/ou de ses Filiales ainsi que toute décision entraînant l'ouverture d'une procédure du Livre VI du code de commerce à l'encontre de la Société et/ou de ses Filiales,*
- (xxiv) Toute cession des actifs nécessaires à l'exploitation de la Société et/ou de ses Filiales, dès lors que la cession desdits actifs n'est pas prévue dans le Budget Annuel,*
- (xxv) Toute décision relative à l'engagement procédure judiciaire, administrative ou arbitrale concernant et à la conclusion de tout protocole d'accord relatif à un litige, à l'exception de toute procédure prud'homale ou de tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion d'un contrat de travail entre la Société et/ou de ses Filiales et un salarié ;*
- (xxvi) Conclusion ou renouvellement d'un contrat de franchise/changement d'enseigne ;*
- (xxvii) Toute décision d'achat d'un bien immobilier ou de parts sociales d'une société dont l'activité est immobilière,*
- (xxviii) Tous travaux dans les hôtels et résidences dont le montant excéderait 20.000 € et qui n'aurait pas été prévu dans le Budget Annuel,*
- (xxix) Mise en place d'accord intéressement, participation des salariés, prime collective.*

Cette autorisation pourra être obtenue par tous moyens écrits (échanges de courriels notamment).

Toute Décision Stratégique adoptée en violation du présent article sera nulle et pourra engager la responsabilité du Président ou dirigeant de la Filiale.

Les Membres du Comité Stratégique ne représentent pas la Société et/ou ses Filiales à l'égard des tiers. »

2. Décide de modifier l'article 17 des statuts de la Société comme suit :

« Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

En outre, le Président ne pourra pas prendre les Décisions Stratégiques visées à l'article 18 sans l'accord préalable du Comité Stratégique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
(Re-numérotation et toilettage des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité requise pour la modification des statuts,
Connaissance prise de la résolution qui précède,

Décide renuméroter les articles 18 à 30 des statuts désormais numérotés 19 à 31 et de modifier les renvois en fonction,

Décide de supprimer le titre IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE devenu désuet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
(Nomination des premiers membres du Comité Stratégique)

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des décisions qui précèdent,

Décide de nommer en qualité de membres du Comité Stratégique :

- HMBL, société à responsabilité unipersonnelle au capital de 1.901.400 €, ayant son siège social sis 2 rue du Lierre – 34000 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 879 694 826, représentée par M. Matthieu BLANC ;
- OC SANTE, société anonyme à Conseil d'Administration au capital social 1.530.000 Euros, dont le siège social est situé Centre Médical Odysseum, 194, avenue Nina Simone – 34960 MONTPELLIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 454 800 426 représentée par M. François HUE ;
- M. Guillaume PONSEILLE ;
- M. Max PONSEILLE.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
(signature convention d'animation)

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance de la convention d'animation à conclure avec la société OC SANTE,

Donne tous pouvoirs à son Président en vue de la signer.

OC SANTE ne prenant pas part au vote,

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

SIXIEMEN RESOLUTION
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale,

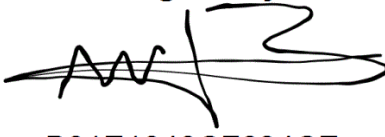
Donne tous pouvoirs à Me Henri de Crozals, SCP Doria Avocats pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires, et généralement pour réaliser toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

La Société HMBL,
Représentée par Monsieur Matthieu BLANC

DocuSigned by:

B01E1040CF634CE...

La société OC SANTE,
Représentée par Monsieur François HUE

DocuSigned by:

020D8928632B42B...

ARRELIA
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.587.492 euros
121, Avenue Jacqueline Auriol – 34130 Mauguio
498 790 161 RCS Montpellier
(la « Société »)

Statuts à jour de l'assemblée du 4 février 2022 et certifiés conformes à l'original par le Président

DocuSigned by:

B01E1040CF634CE...

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par action simplifiées qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE 1 FORME : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts,

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés,

Elle ne peut faire appel public à L'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée,

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier; donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

ARRELIA

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée », ou des initiales « (SAS) » et l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

**121, Avenue Jacqueline Auriol
34130 – MAUGUIO**

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- la fourniture de prestation d'animation des filiales que la société détient ou viendrait à détenir ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus

et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

A la Constitution de la Société il a été apporté la somme de 38 000 euros correspondant à la souscription de 380 actions.

Le 15/11/2019, la valeur nominale des actions est passée de 100 euros à 0,10 euros entraînant une augmentation du nombre d'actions de 380 à 380 000.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 27/12/2019 il a été apporté 30 000 parts sociales de la société MAS DES ARCADES, SARL au capital de 300 000 euros, dont le siège social est 840 avenue d'Espagne - 66000 Perpignan, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 500 826 763, pour une valeur de 6.334.681 euros :

- OC SANTE a apporté 21 000 parts sociales
- Mathieu BLANC a apporté 9 000 parts sociales

Un rapport établi par Jean-Charles CAYLAR, Cabinet JEAN TRIAL & ASSOCIÉS, immeuble « Le Synergie », 770 Rue Alfred Nobel - 34000 Montpellier, immatriculé sous le numéro 421 342 171 RCS Montpellier, Commissaire aux apports, désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 15 novembre 2019.

Par décision en date du 27/12/2019 le capital social a été augmenté d'une somme de 4 539 896,40 euros pour être porté à 4 656 304 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport et par augmentation de la valeur nominale des actions.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 25/05/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 931.188 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.587.492 euros, divisé en 1.396.873 actions de 4 euros de valeur nominale chacune numérotées 1 à 1.396.873.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominales des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires des titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du Code de commerce

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

ARTICLE 12 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société, sauf dans les cas mentionnés au dernier alinéa du présent article, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées le cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

6. Le droit de préemption ci-dessus défini, ne s'appliquera pas dans les 2 cas suivants :

- Cession entre associés
- Cession au profit d'un détenteur de plus de 25% du capital d'une société associée.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf dans les cas mentionnés au dernier alinéa du présent article, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. L'agrément n'est pas nécessaire dans les 2 cas suivants :

- Cession entre associés
- Cession au profit d'un détenteur de plus de 25% du capital d'une société associée.

ARTICLE 14 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 20% du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'il viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent articles, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts par des actes susceptibles de mettre en péril l'avenir économique de la Société ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour motif grave tel que limitativement défini dans l'article 17 ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 60 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles de 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation

Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave tel que limitativement énoncé ci-dessous soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président correspondant à la rémunération brute totale perçue pendant les six mois précédant la révocation.

Le Président peut être révoqué, sans indemnisation, pour les motifs graves suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale pendant un délai supérieur à 3 mois,
- Incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.
- Violation des dispositions des présents statuts par des actes susceptibles de mettre en péril l'avenir économique de la Société ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

En outre, le Président ne pourra pas prendre les Décisions Stratégiques visées à l'article 18 sans l'accord préalable du Comité Stratégique.

ARTICLE 18 - Comité stratégique

Il est institué un Comité Stratégique (le « Comité Stratégique ») qui constitue un organe d'informations, de supervision et de contrôle de la gestion de la Société et de ses Filiales par le Président de la Société et le dirigeant des Filiales.

18.1. Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique sera composé de quatre (4) membres désignés par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues par les Statuts sur proposition du ou des Associé(s) qu'ils représentent comme précisé ci-après, pour une durée indéterminée.

Les Parties, en qualité d'Associés, s'engagent à nommer les membres proposés par le ou les Associé(s) qu'ils représentent.

Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le Comité Stratégique soit à tout moment composé de quatre (4) membres, dont :

- trois (3) membres représentant OC SANTÉ ; et
- un (1) membre représentant HMBL.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables ad nutum par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du ou des Associé(s) représenté(s) au Comité Stratégique par les membres concernés par la révocation.

Les membres sont réputés démissionnaires d'office de leur mandat en cas de perte par l'associé de sa qualité d'Associé.

A cet égard, les Parties, en qualité d'Associés, s'engagent à révoquer le membre dont la révocation est proposée par le ou les Associé(s) qu'ils représentent.

En cas de cessation des fonctions, pour quelque cause que ce soit, d'un des premiers membres désignés, le nouveau membre sera nommé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de l'Associé représenté au Comité Stratégique par le membre ayant cessé ses fonctions.

De la même manière, les Parties, en qualité d'Associés, s'engagent à nommer le nouveau membre dont la nomination est proposée par le ou les Associé(s) représenté(s) par le membre ayant cessé ses fonctions.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité Stratégique pourront obtenir de la Société, sur justificatifs, le remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans le cadre de l'exécution de leurs mandats.

18.2. Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre.

Le Comité Stratégique est convoqué à l'initiative de son président ou par le Président de la Société, par voie écrite (y compris par courrier électronique), au moins huit (8) jours calendaires à l'avance. Le Comité Stratégique peut également délibérer sans convocation préalable si tous les membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et indiqué dans cette dernière. L'ensemble des documents et éléments nécessaires à la bonne information des membres du Comité Stratégique devront leur être communiqués par l'auteur de la convocation concomitamment à la convocation.

La participation aux réunions du Comité Stratégique peut intervenir par conférence téléphonique ou visioconférence. Toutefois, les membres du Comité Stratégique devront se réunir physiquement au moins deux fois par an, dont une réunion précédant l'approbation des comptes annuels et une réunion précédant la clôture de l'exercice social.

Chaque membre du Comité Stratégique peut mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Comité Stratégique au moyen d'un pouvoir écrit, temporaire ou permanent.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée portant sur le même ordre du jour. Sur deuxième convocation, le Comité Stratégique délibère quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé qu'elles peuvent également résulter d'un acte unanime signé par tous les membres du Comité Stratégique.

Un secrétaire est désigné à l'unanimité par le Comité Stratégique, choisi parmi ou en dehors de ses membres, chargé de retranscrire les discussions. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire synthétisant les points abordés au cours de ladite réunion, les personnes présentes et les décisions qui ont été prises. Le procès-verbal est signé par au moins deux membres.

Les membres du Comité Stratégique peuvent convier toute personne susceptible d'apporter son expertise ou, plus généralement, toute personne dont la présence aux réunions serait opportune pour la Société.

Les membres du Comité stratégique élisent le Président du Comité Stratégique à la majorité simple (le « Président du CS »).

Le Président du Comité Stratégique peut convoquer le Comité Stratégique.

18.3. Décisions Stratégiques

Aucune des décisions listées ci-dessous (les « Décisions Stratégiques ») ne pourra être valablement prise par le Président de la Société ou le dirigeant d'une Filiale, sans l'accord préalable et écrit du Comité Stratégique :

- (i) Détermination de la stratégie d'ARRELIA et du Groupe ARRELIA ;
- (ii) Recherche de nouvelles modalités de financement
- (iii) Adoption du budget annuel par la Société et par ses Filiales (ci-après le « Budget Annuel ») ;
- (iv) Modification de plus ou moins 20% des principaux paramètres du Budget Annuel en cours d'exercice (chiffre d'affaires, résultats, Ebitda, investissements, endettement) ;
- (v) Réalisation par la Société et par ses Filiales, de tout investissement, en ce compris le crédit-bail, dès lors que son montant excède un montant unitaire de 20.000 euros et que cet investissement n'est pas prévu dans le Budget Annuel ;

- (vi) Conclusion de tout contrat entre la Société et ses Filiales, et des tiers comportant des clauses d'exclusivité ou étant de nature à consentir un partenariat stratégique pouvant influencer le développement de l'activité de la Société et de ses Filiales,
- (vii) Cession ou concession de droit de propriété intellectuelle par la Société et par ses Filiales,
- (viii) Cession, apport, acquisition, prise de participation au capital de toute société, entreprise ou groupement quelconque, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce, par la Société et par ses Filiales,
- (ix) Développement de nouvelles activités ou de nouveaux métiers au sein d'ARRELIA et du Groupe ARRELIA ;
- (x) Rapprochement avec d'autres acteurs ;
- (xi) Projet de croissance externe
- (xii) Contrat Hôtel manager
- (xiii) Création de toute nouvelle filiale, succursale ou agence, par la Société et par ses Filiales,
- (xiv) Le cas échéant, modification de la participation de la Société dans ses Filiales,
- (xv) Embauche de salarié ayant le statut de directeur par la Société et, par ses Filiales, en CDD ou en CDI, ainsi que toute modification ou rupture de contrat de travail desdits salariés de la Société et de ses Filiales,
- (xvi) Toute proposition de modification des statuts de la Société et de ses Filiales,
- (xvii) Souscription par la Société et par ses Filiales, de tout emprunt pour un montant en principal supérieur à 50.000 euros, dès lors que l'emprunt n'est pas prévu dans le Budget Annuel,
- (xviii) Octroi par la Société et par ses Filiales, de toute caution, aval ou garantie (nantissement, gage, hypothèque etc.) et la constitution des sûretés ou privilèges sur les actifs de la Société,
- (xix) Tout abandon de créance consenti par la Société et ses Filiales à des tiers,
- (xx) Toute opération susceptible de conduire immédiatement ou à terme (i) à une fusion ou scission, ou une décision d'apport partiel d'actifs de la Société et/ou de ses Filiales (ii) à une réduction de capital social de la Société et/ou de ses Filiales, (iii) au rachat d'actions, de la Société et/ou de ses Filiales, (iv) à une introduction en bourse, de la Société et/ou de ses Filiales, ou (v) plus généralement, toute opération sur le capital de la Société et/ou de ses Filiales,
- (xxi) Tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société et/ou de ses Filiales, ou de conversion d'actions par la Société et/ou de ses Filiales, en particulier au profit d'un industriel ou de salariés de la Société et/ou de ses Filiales,
- (xxii) Conclusion, modification, renouvellement de toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et/ou ses Filiales et l'un de ses actionnaires ou dirigeants et plus généralement toute convention conclue par la Société et/ou de ses Filiales à laquelle ces derniers seraient indirectement intéressés,
- (xxiii) Toute décision de dissolution, liquidation de la Société et/ou de ses Filiales ainsi que toute décision entraînant l'ouverture d'une procédure du Livre VI du code de commerce à l'encontre de la Société et/ou de ses Filiales,
- (xxiv) Toute cession des actifs nécessaires à l'exploitation de la Société et/ou de ses Filiales, dès lors que la cession desdits actifs n'est pas prévue dans le Budget Annuel,
- (xxv) Toute décision relative à l'engagement procédure judiciaire, administrative ou arbitrale concernant et à la conclusion de tout protocole d'accord relatif à un litige, à l'exception de toute procédure prud'homale ou de tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion d'un contrat de travail entre la Société et/ou de ses Filiales et un salarié ;
- (xxvi) Conclusion ou renouvellement d'un contrat de franchise/changement d'enseigne ;
- (xxvii) Toute décision d'achat d'un bien immobilier ou de parts sociales d'une société dont l'activité est immobilière,
- (xxviii) Tous travaux dans les hôtels et résidences dont le montant excéderait 20.000 € et qui n'aurait pas été prévu dans le Budget Annuel,
- (xxix) Mise en place d'accord intéressement, participation des salariés, prime collective.

Cette autorisation pourra être obtenue par tous moyens écrits (échanges de courriels notamment).

Toute Décision Stratégique adoptée en violation du présent article sera nulle et pourra engager la responsabilité du Président ou dirigeant de la Filiale.

Les Membres du Comité Stratégique ne représentent pas la Société et/ou ses Filiales à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions en cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) , amortissement et réduction ;
- Fusion, scissions, apport partiel d'actif ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des associés, les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L225-130 al 2 C. Com) ;
- Révocation du Président selon les dispositions de l'article 17.

Décisions prises à la majorité des trois quarts du capital

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité du trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sont prises dans ces conditions de majorité les décisions collectives suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Émission d'obligations ;
- Exclusion d'un associé selon les dispositions de l'article 15 ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés selon les dispositions de l'article 19 ;

Dispositions prises à la majorité de la moitié du capital

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sont prises dans ces conditions de majorité les décisions collectives suivantes :

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération du Président

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Transfert du siège social.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyen de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décisions collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés, présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 28 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société commune en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les résultats des cinq premiers exercices clôturés ne peuvent être distribués que sur décision collective des associés prise à la majorité des voix.

Au-delà de ce délai, le bénéfice pourra être distribué dans les conditions suivantes :

- Une première décision collective prise à la majorité d'au moins un quart des voix statuera sur 50% du bénéfice distribuable. En aucun cas cette décision prise dans ces conditions de majorité, ne peut conduire à ce que les financements permanents (Capitaux propres + Dettes à long terme) deviennent inférieurs à l'actif immobilisé.
- Une deuxième décision collective prise à la majorité d'au moins 50% des voix statuera sur les autres 50% du bénéfice distribuable.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.
